

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune  
de  
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

**DATE DE CONVOCATION** : 12 Septembre 2019.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 24 – REPRESENTES : 5.

**PRESENTS** : M. BUF Jean-Michel, Mmes GUIHOT Nathalie et GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes GILLET Maryline, GUINEL Marie-Jeanne et LE BOUEDEC Christiane, M. MORMANN Cédric, Mme ORDRONNEAU Séverine, MM. PAITIER Christophe et PELÉ Martin, Mme PELÉ LEGOUX Laurence, MM. PONTAC Serge et RANNOU Yannick et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSES** : M. BROUTIN Ludovic (*pouvoir à M. Jean-Michel BUF*), Mme COOREVITS Catherine (*pouvoir à M. Philippe CAILLON*), Mme DENIEL Brigitte (*pouvoir à Mme Marie-France GUIHO*), M. PLANTARD Thierry (*pouvoir à Mme Laurence PELÉ LEGOUX*) et M. RICARDEAU James (*pouvoir à Mme Véronique LE BORGNE*).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : MM. Martin PELÉ et Serge PONTAC.

**OBJET** : *Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.*

N° 2019 / 09 / 21

*Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Blain a, par délibération du 26 Juin 2014, approuvé son règlement à la suite du renouvellement des membres dudit Conseil.*

*Par délibérations des 26 Février 2015 et 30 juin 2016, le Conseil Municipal a décidé d'apporter quelques ajustements destinés à faciliter le fonctionnement de l'Assemblée et le travail des Commissions.*

*Le 8 juin 2019, la Commune a été destinataire d'une demande d'un conseiller municipal pour bénéficier, en tant que membre de l'opposition, d'un espace réservé dans le bulletin municipal.*

*Afin de répondre au droit du membre de l'opposition en ayant fait la demande, de disposer d'un espace réservé dans le bulletin municipal afin d'exercer son droit d'expression, il est proposé les modifications suivantes de L'article 32 du Règlement intérieur :*

**ARTICLE 32 : LES GROUPES POLITIQUES**

(...)

**DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

« *Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

- *Le résultat des élections municipales a conduit à l'élection d'une liste majoritaire et d'une liste minoritaire.*
- *Par ailleurs, tout membre de l'opposition au conseil municipal de la ville de Blain, est en droit de disposer d'un espace réservé dans le bulletin municipal afin d'exercer son droit d'expression.*
- *Il est convenu qu'un espace au sein des bulletins d'informations municipales est réservé à l'expression de ces deux groupes et de tout membre de l'opposition au conseil municipal de la ville de Blain siégeant au Conseil Municipal.*
- *Chaque groupe et tout membre de l'opposition au conseil municipal de la ville de Blain composant l'Assemblée Municipale, a la possibilité de s'exprimer librement à chaque parution du bulletin municipal.*
- *Cette expression démocratique sera limitée à une page du bulletin selon la répartition suivante :*  
*Afin de respecter l'esprit initial d'égalité entre les deux groupes représentants les deux listes élues, tout en laissant un espace d'expression à l'élue d'opposition en ayant fait la demande :*
  - Sur une base de 5800 caractères pour la page entière :*
    - ✓ *40% pour le groupe majoritaire Blain Autrement : 2320 caractères espaces compris,*
    - ✓ *40 % pour le groupe minoritaire BGS : 2320 caractères espaces compris maximum,*
    - ✓ *20% pour 1 élu d'opposition : 1160 caractères espaces compris.*
- *Chaque groupe s'engage à remettre son texte à la date communiquée lors de chaque publication précédente. »*

*Les autres termes de l'article 32 restent inchangés*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-31.*

*Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal voté par délibération du 26 Juin 2014 et modifié par délibérations des 26 Février 2015 et 30 juin 2016,  
 Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **APPROUVE** les modifications proposées à l'article 32 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de **BLAIN**

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,  
 Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
 Le 23 Septembre 2019,  
 Le Maire.



Accusé de réception en préfecture  
 044-214400152-20190919-CM-2019-09-21-  
 DE  
 Date de télétransmission : 23/09/2019  
 Date de réception préfecture : 23/09/2019

Séance du Conseil municipal du 19 Septembre 2019  
 Délibération n° 2019 / 09 / 21